

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-11-2019

Règlement amendant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 272-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Ajouter des dispositions assouplissant les typologies prévues aux aires d'affectation lorsqu'il y a utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant la densification de sites disponibles à l'intérieur du périmètre urbain.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'il est opportun pour gérer le développement urbain d'assouplir les orientations du plan d'urbanisme visant la densification lorsqu'il y a utilisation d'outils discrétionnaires tels que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

ATTENDU QUE l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, modifié par l'adoption du projet de loi 122 prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 mai 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 5 juin 2019, et qu'un avis public a été publié à cet effet le 16 mai 2019 ;

En conséquence,

Il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 272-11-2019 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Un alinéa est ajouté sous le sous-alinéa H4 de l'article 3.4.1 du chapitre 3 et se lit comme suit :

« Les précédents niveaux de densités peuvent toutefois donner lieu à des typologies distinctes de sorte à atteindre les niveaux de densités prescrits, via la requalification de sites à développer dans le périmètre urbain à travers l'utilisation du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). »

ARTICLE 3.

Le paragraphe a) de l'article 3.4.1 du chapitre 3 est modifié pour se lire comme suit :

« a) Préserver l'homogénéité des zones ou sous-zones en évitant de mélanger les types d'habitations de densités différentes comme cela s'est produit sur certaines rues de Rigaud. Dans le cas où des habitations de différentes densités étaient prévues dans un secteur, il y aura lieu d'assurer une transition progressive passant des habitations de faible densité à des habitations de moyenne densité, puis à des habitations de haute densité ;

À cet effet, l'utilisation d'outils discrétionnaires tel que le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant une hausse de densité de site à l'intérieur d'une aire d'affectation devra viser à favoriser la transition progressive des typologies et de la densité, et, lorsque nécessaire, prévoir des mesures d'atténuation pour favoriser la cohabitation via des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet. »

ARTICLE 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement déposé, présenté et adopté à la séance ordinaire du 10 juin 2019.


M. Hans Gruenwald Jr.
Maire


Hélène Therrien, OMA
Greffière